

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana

Commission Electorale Nationale Indépendante



COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

DELIBERATION N°035/CENI/D/2023

Portant modification de certaines dispositions de la délibération n° 029/CENI/D/2023 du 21 août 2023 fixant le modèle et les caractéristiques du bulletin unique de vote pour l'élection présidentielle

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 modifiée par l'ordonnance 2019-002 du 15 mai 2019 portant Régime Général des Elections et des Référendums ;

Vu la loi organique n°2018-009 du 11 mai 2018 relative à l'élection du Président de la République ;

Vu la loi n°2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n°2021-1200 du 30 octobre 2021 portant constatation de l'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n°2021-1305 du 19 novembre 2021 portant désignation et constatation d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante au titre du Président de la République et de la Cours suprême ;

Vu le décret n°2023-863 du 11 juillet 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection présidentielle ;

Vu le décret n°2023-865 du 11 juillet 2023 fixant les modalités d'organisation de l'élection présidentielle ;

Vu la délibération n°007/CENI/D/2021 du 06 décembre 2021 portant Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération n°008/CENI/D/2021 du 06 décembre 2021 relative à l'élection des membres du bureau permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération n°023/CENI/D/2022 du 07 septembre 2022 fixant l'organisation et les attributions du Secrétariat Exécutif National de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération n°029/CENI/D/2023 du 21 août 2023 fixant le modèle et les caractéristiques du bulletin unique de vote pour l'élection présidentielle ;

Vu le procès-verbal du 01 décembre 2021 de la Cour Suprême sur la prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale du Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante n°040/23/CENI/PV du 11 septembre 2023 ;

En assemblée générale

DELIBERE :

Article premier : Sont modifiées comme suit les dispositions des articles 3 et 4 de la délibération n°029/CENI/D/2023 sus-visée :

« **Article 3 nouveau** : Le bulletin unique comporte des cellules d'entête, des cellules indiquant les modalités de vote et des cellules réservées aux votes ainsi que des caractéristiques de sécurité confidentielles permettant de garantir son authenticité.



Le bulletin unique est imprimé sur un papier de fond blanc de format A4, en mode paysage.

L'entête est formé d'une cellule de 280 mm de largeur et de 15 mm de hauteur réservée au logo de la CENI, la catégorie d'élection, la date du scrutin et du drapeau Malagasy.

La taille des cellules réservées aux modalités de vote est de 80 mm de largeur et de 178 mm de hauteur.

Les cellules réservées au vote comportent pour chaque candidat :

- une première cellule de 10 mm de largeur et de 25 mm de hauteur réservée au numéro d'ordre du candidat,
- une deuxième cellule de 30 mm de largeur et de 25 mm hauteur réservée au titre, à l'emblème et à la couleur fourni par le candidat ;
- une troisième cellule de 30 mm de largeur et de 25 mm de hauteur réservée à la photo, aux noms et prénoms et/ou pseudonyme du candidat ;
- une quatrième cellule de 30 mm de largeur et de 25 mm de hauteur réservée au marquage du choix de l'électeur.

La présentation des candidats dans le bulletin unique se succède suivant l'ordre croissant du haut vers le bas puis de la colonne de gauche vers la droite.

La hauteur de l'espace qui sépare les cellules réservées aux candidats est de 2 mm. »

« Article 4 nouveau : Le modèle du bulletin unique conformément aux caractéristiques définis à l'article 3 modifié est annexé à la présente délibération. »

Article 2 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 11 septembre 2023

Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ayant délibéré :

	Signé DAMA Andrianarisedo Retaf Arsène <i>Président</i>
Signé ANDRIAMALAZARAY Andoniaina <i>Vice-Président</i>	Signé HOUSSENE Abdallah <i>Vice-Président</i>
Signé RAZAFIMAMONJY Laza Rabary <i>Vice-Président</i>	Signé ANDRIAMAROTAFIKATOHANAMBAHOAKA Ralaisoavamanjaka <i>Rapporteur</i>
Signé RANDRIANARIVONANTOANINA Tiana Ifanomezantsoa <i>Rapporteur</i>	Signé JEANNOT Guy Georges Razafindraibe <i>Conseiller</i>
Signé RAVALITERA Jacques Michaël <i>Conseiller</i>	Signé FIDIMIAFY Roger Marc <i>Conseiller</i>

« POUR AMPLIATION CONFORME »

Antananarivo, le 11 SEP. 2023

LE SECRETAIRE EXECUTIF NATIONAL,
p.i LE SECRETAIRE EXECUTIF NATIONAL ADJOINT



RAVAOHARINIRINA Hanitriniaina Liliane